

Station agricole de Tové

ARRETE N° 85 modifiant l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant la station agricole de Tové.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 678 du 28 octobre 1933 organisant la station agricole de Tové;

Vu la dépêche ministérielle n° 21 du 5 janvier 1934 au sujet de la station de Tové;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant la station agricole de Tové est remplacé par les dispositions ci-après :

« La station agricole de Tové relève directement du chef du service de l'agriculture.

Elle est administrée par un directeur appartenant au cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture organisé par le décret du 1^{er} août 1921.

Exceptionnellement ces fonctions pourront être assurées intérimairement par un conducteur des travaux agricoles et forestiers du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1934.

L. PÊTRE.

Avance

ARRETE N° 86 mettant une avance à la disposition de Mr. DAGRON.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par les décrets des 30 décembre 1920, 13 août 1925 et 6 septembre 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance renouvelable de 10.000 francs (dix mille francs) scindable en deux mandats de 5.000 francs est accordée à Mr. DAGRON, chef du secteur du cotonnier, en vue de l'achat aux indigènes de la récolte des champs d'expérimentation du coton.

Mr. DAGRON devra justifier de la somme mise à sa disposition dans les formes réglementaires.

ART. 2. — L'avance sera mandatée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 1 du budget local, exercice 1934.

ART. 3. — Le produit de la revente du coton acheté viendra en atténuation du chapitre ayant supporté la dépense.

Dans le cas où il existerait un excédent à la clôture des opérations, il serait pris en recettes au budget local, exercice 1934, chapitre IV — article 5 — paragraphe 4 — recettes éventuelles et non classées.

Les excédents de dépenses éventuels seront supportés par le budget local, exercice 1934, chapitre XVII — article 2 — dépenses imprévues.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1934.

L. PÊTRE.

Prime de graissage

DECISION N° 116 abrogeant la décision n° 233 du 26 avril 1926 instituant une prime de graissage pour les graisseurs convoyeurs du service des chemins de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 233 du 26 avril 1926 instituant une prime de graissage pour les graisseurs convoyeurs du service des chemins de fer du Togo;

DECIDÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la décision du 26 avril 1926 susvisée.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1934.

L. PÊTRE.

Indemnités aux fonctionnaires utilisant leurs véhicules pour les besoins du service administratif

ARRETE N° 92 portant réglementation nouvelle des indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, motocyclettes ou automobiles pour les besoins de leur service.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;